RENOVATION D'UNE SALLE POLYVALENTE

Rue de l'Eglise

AUTECHAUX-ROIDE

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISE : DCE

C.C.A.P.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Maitre d'ouvrage :

Mairie d'Autechaux-Roide 25, Rue d'Hérimoncourt 25150 AUTECHAUX-ROIDE

Tél: 03 81 92 43 03

Maitre d'œuvre :

Bureau d'études SETIB 310, Avenue René Jacot 25460 ETUPES

Tél: 03 81 35 17 66 contact@setib.com

Bureau de contrôle et SPS:

SOCOTEC Domaine du Parc 30 D, Avenue du Général Leclerc 90000 BELFORT

Tél: 03 84 21 51 45 belfort@socotec.com

Autechaux-Roide







SOMMAIRE

ARTICLE 1:		OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES	
1.1.		DU MARCHE — EMPLACEMENT DES TRAVAUX	
1.2.	DECOM	POSITION PAR LOT	- 3 -
ARTICLE 2:		PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	3 -
2.1.	Docun	MENTS GENERAUX	- 3 -
2.2.	Docun	MENTS CONTRACTUELS PARTICULIERS	- 3 -
ARTICLE 3	B: F	PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES — VARIATION DANS LES PRIX — REGLEME	ENT
DES COM	PTES -	4 -	
3.1.	VARIAT	TION DANS LES PRIX	- 4 -
3.2.	2.2. Indice BT par lot		
3.3.	. MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHE		- 4 -
3.4.	SITUATION MENSUELLES ET DECOMPTE GENERAL DEFINITIF		
ARTICLE 4	l: [DELAIS D'EXECUTION - PENALITES	5 -
ARTICLE 5	i: (CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	6 -
5.1.	RETEN	UE DE GARANTIE	- 6 -
5.2.	AVANCE		- 6 -
5.3.	DELAI GLOBAL DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES		- 6 -
5.4.	REGLEMENT DU PRIX DES OUVRAGES OU TRAVAUX NON PREVUS		
5.5.	EXECUTIONS COMPLEMENTAIRES		- 7 -
ARTICLE 6:		CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX	7 -
ARTICLE 7:		DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	8 -



ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du marché - Emplacement des travaux

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un marché à procédure adaptée pour la réalisation de travaux de « rénovation d'une salle polyvalente » située à Autechaux-Roide.

1.2. Décomposition par lot

Le marché se décompose en lot de la manière suivante :

Lot N°1 : Façade

Lot N°2: Menuiserie extérieure aluminium

Lot N°3: Menuiserie intérieure

Lot N°4: Cloison / Doublage / Faux-plafond

Lot N°5: Electricité / Plomberie / VMC

ARTICLE 2: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

2.1. Documents généraux

Les pièces constitutives du marché sont des pièces générales et des pièces particulières. Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues de l'entrepreneur. Le marché fait référence au Cahier des Clauses Administratives Générales selon l'arrêté du 8 septembre 2009. Le présent CCAP précise ou déroge à certaines dispositions du CCAG. Tous les articles du CCAG travaux s'appliquent sauf dérogation explicitement mentionnée dans le présent document.

Le marché fait également référence au Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) qui devra lui aussi être respecté.

2.2. Documents contractuels particuliers

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- √ L'acte d'engagement du titulaire
- ✓ Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- ✓ Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- ✓ La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
- ✓ Les plans établis par la maitrise d'œuvre
- ✓ Le diagnostic amiante



- 3 - CCAP, Edition du : 16/05/2017

- ✓ RICT
- ✓ PGC
- ✓ Le planning TCE

Toutes ces pièces particulières seront adressées au maître d'ouvrage dûment signées et revêtues du cachet de l'entreprise.

ARTICLE 3: PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

3.1. Variation dans les prix

Les répercussions sur le ou les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après : Les prix sont fermes et actualisables.

Si pour une raison non imputable à l'entreprise, la notification du marché est donnée plus de 3 mois après la remise des prix, il sera pratiqué une actualisation à la date de l'Ordre de Service. L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

P = Po x [BT(n-3)/BTo]

P: prix actualisé HT

Po: prix initial HT du marché

BT(n-3) : valeur de l'index, suivant le lot concerné, du mois de commencement des travaux moins 3

mois

BTo: valeur de l'index, suivant le lot concerné, au mois d'établissement du prix du marché

3.2. Indice BT par lot

Lot N°1 façade: BT07

Lot N°2 menuiserie extérieure aluminium : BT43

Lot N°3 menuiserie intérieure : BT18a

Lot N°4 cloison / doublage / faux-plafond / peinture : BT08

Lot N°5 électricité / plomberie / VMC : BT47

3.3. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques au mois de la remise des offres (mois zéro).



CCAP, Edition du : 16/05/2017

3.4. Situation mensuelles et décompte général définitif

Les situations mensuelles et le décompte général définitif seront calculés avec application du taux de TVA en vigueur et seront présentés selon les stipulations des articles concernés du CCAG.

ARTICLE 4: DELAIS D'EXECUTION - PENALITES

Le délai d'exécution global est de **10 semaines** hors période de préparation.

Le calendrier d'exécution des travaux sera établi d'un commun accord entre le Maitre d'Œuvre et les Entreprises pendant la période de préparation.

En cas de retard dans l'exécution des travaux, par dérogation à l'article 20 du CCAG, l'entrepreneur subira :

- _ Par jour calendaire de retard (dimanche et jours fériés compris) dans l'achèvement des travaux par rapport au calendrier détaillé d'exécution des travaux tous corps d'état tel que défini à l'article 5.1 du présent CCAP :
 - Dans le cadre d'un marché non fractionné : Une pénalité de 100 € TTC (cent euros toute taxe comprise) du marché, pour autant que la responsabilité de l'entrepreneur soit établie.
 - Dans le cadre d'un marché fractionné : Par jour de retard dans l'achèvement des travaux, les pénalités suivantes :

Pour la tranche ferme : 100 € TTC (cent euros toute taxe comprise)

Pour les tranches optionnelles : 100 € TTC (cent euros toute taxe comprise) par tranche

- _ Par jour de retard dans la remise des documents prévus dans le présent CCAP, une pénalité de 100 € TTC (cent euros toute taxe comprise)
- _ En cas d'absence à un rendez-vous de chantier, dûment convoqué par le maître d'œuvre, une pénalité de 100 € TTC (cent euros toute taxe comprise) par absence.

Les pénalités s'appliqueront sur simple constatation des infractions par le maître d'œuvre, et après notification écrite à l'entrepreneur. Elles seront déduites des situations mensuelles.

Par dérogation à l'article 20 du CCAG, aucune exonération ne sera appliquée. Le montant est plafonné à 20% du montant global du marché TTC du titulaire.

En cas d'absence à une convocation en réunion de chantier, l'entrepreneur s'expose à une pénalité forfaitaire de 150 € HT par absence.

Les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) sont à fournir dans un délai de deux mois après la réception des travaux. La non fourniture de ces documents entraine une retenue provisoire sur les sommes dues de 20 € HT par jour de retard.



ARTICLE 5: CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1. Retenue de garantie

Le titulaire du marché est soumis à une retenue de garantie égale à 5% du montant TTC de chaque acompte et du solde.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande établie selon le modèle fixé par l'arrêté du 3 janvier 2005 du ministre chargé de l'économie et des finances.

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l'économie ou des finances ou le comité visé à l'article L.612-1 du code monétaire et financier et agréé par l'autorité publique contractante.

Cette garantie est constituée pour la totalité du marché. Elle peut être présentée pendant toute la durée du marché.

En cas d'avenant ou de décision de poursuivre, elle doit être complétée dans les mêmes conditions. Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

Il ne peut y avoir de remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire.

5.2. Avance

Une avance sera versée à l'entrepreneur dans les conditions visées à l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics si le montant du marché ou du lot est supérieur à 50 000 euros hors taxes et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

- Pour un marché inférieur ou égal à 1 an : La base de calcul de l'avance est de 5 % du montant TTC du montant initial du marché ou du lot, en déduisant l'avance forfaitaire sollicitée par le ou les sous-traitants, déterminée au prorata de leurs prestations.
- Pour un marché supérieur à 1 an : La base de calcul de l'avance est de 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché ou de la tranche divisé par la durée du marché ou de la tranche exprimé en mois, en déduisant l'avance forfaitaire sollicitée par le ou les sous-traitants, déterminée au prorata de leurs prestations.

Cette avance ne sera mandatée par le maître d'ouvrage que si le titulaire ou le sous-traitant a constitué une garantie à première demande pour garantir le remboursement de l'intégralité de l'avance.

5.3. Délai global de paiement et intérêts moratoires

Le mode de règlement du titulaire ou du sous-traitant est le virement administratif dans le respect du délai légal de paiement pour les acomptes, les paiements partiels définitifs et le solde.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le maître d'œuvre pour les acomptes ; le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général définitif.



- 6 - CCAP, Edition du : 16/05/2017

Le défaut de paiement dans les délais fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Les intérêts courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus. Le taux est celui de l'intérêt en vigueur, augmenté de deux points.

5.4. Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus

En cas de demande, de la part du maître de l'ouvrage ou du maître d'œuvre, d'étude ou de réalisation de travaux modificatifs, l'entrepreneur est tenu de fournir une proposition de prix, assortie de décompositions ou sous-détails, pour la rémunération provisoire de tout ouvrage non prévu, dans un délai fixé par l'ordre de service lui prescrivant d'évaluer ou d'exécuter de tels ouvrages. Dans le silence de l'ordre de service, ce délai sera de quinze jours. Il ne pourra en aucune manière être réduit à moins de quinze jours.

Si l'entrepreneur ne fournit pas de proposition de prix dans le délai imparti, le maître d'œuvre lui notifie par ordre de service un prix provisoire.

5.5. Exécutions complémentaires

Dans le cas particulier où le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée, que les prix indiqués au marché soient forfaitaires ou unitaires, à la conclusion d'un avenant, ou si le marché le prévoit, à une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 6: CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

Les études de structure éventuellement nécessaires, les essais et contrôles réglementaires, sont à la charge de l'entrepreneur.

La réception des travaux sera globale et ne sera prononcée qu'après l'achèvement complet de l'ouvrage et selon la procédure définie aux articles concernés du C.C.A.G. La date de notification de la réception avec ou sans réserve constitue le point de départ de la garantie décennale.

Le maître d'ouvrage procède avec ou sans l'entrepreneur à la réception de l'ouvrage. Un procèsverbal est établi et un état éventuel des réserves est dressé suite au constat d'imperfections ou de malfaçons.

Si la réception est prononcée avec réserves, l'entrepreneur doit effectuer les rectifications nécessaires dans un délai de 15 jours à dater de la notification de cette réception, par dérogation à l'article concerné du C.C.A.G.

NOTA: Au cas où ces rectifications ne seraient pas effectuées dans le délai prescrit, le Maître d'Ouvrage pourra, sur demande du Maître d'Œuvre, les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur selon article du C.C.A.G.

- 7 -

Le délai de garantie est fixé à un an.



CCAP, Edition du : 16/05/2017

Dans un délai de quinze jours à dater de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution des travaux, les entrepreneurs doivent produire toutes pièces mentionnées à l'article 46 du C.M.P. et justifier qu'ils sont titulaires:

- d'une assurance de responsabilité civile garantissant les tiers des accidents ou dommages causés par l'exécution des travaux
- d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

ARTICLE 7: DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article 2.2. du C.C.A.P. déroge à l'article 4.1. du C.C.A.G. Travaux en ce qui concerne les pièces constitutives du marché et leur ordre de priorité.

Le présent CCAP s'impose au prestataire qui ne peut le modifier. Dans le cas contraire, son offre n'est pas recevable. En conséquence, les clauses figurant dans les documents de l'entreprise titulaire du présent marché ne sont pas opposables à l'administration.

Signature précédée de la mention : « lu et approuvé »	
Le Maitre d'Ouvrage :	L'Entrepreneur :

